

**N° 6867<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

**PROJET DE LOI****relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis**

\* \* \*

**AVIS DU SYNDICAT DES VILLES  
ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES**

(14.3.2016)

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Les raisons économiques qui ont conduit à l'adoption de la présente directives sont clairement expliquées et motivées, tant dans le texte de la directive, que dans l'exposé des motifs du projet de loi. Sans contester le bien-fondé et l'intérêt des dispositions pour l'économie luxembourgeoise et européenne, le SYVICOL tient toutefois à rendre attentif au fait que les dispositions peuvent avoir des conséquences sur la planification et l'exécution des travaux de génie civil dans le domaine public.

Pour faire face à une croissance économique et démographique soutenues, les pouvoirs publics et notamment les communes, sont obligés d'exécuter des travaux d'infrastructure d'envergure à de multiples niveaux. Soucieux de préserver la qualité de vie des citoyens, ils cherchent à réduire autant que possible les inconvénients qui en découlent, par exemple en termes d'impact sur la mobilité. Ceci oblige les communes, en particulier dans les centres urbains, d'élaborer dans le cadre d'une planification pluriannuelle, des programmes coordonnés des travaux complexes.

La directive sous examen vise, certes, à minimiser l'impact du déploiement des réseaux de communication électroniques à haut débit sur ces travaux. En effet, lorsque l'opérateur qui reçoit une demande d'accès à ses infrastructures est une entité communale, celle-ci peut négocier les conditions d'accès avec l'entreprise fournissant des réseaux de communication. Par ailleurs, elle peut refuser l'accès lorsque des coûts supplémentaires ou des retards en résulteraient pour les travaux envisagés initialement.

Toutefois, lorsque l'opérateur de réseau est une entreprise privée ou un établissement public de l'Etat, la commune n'a pas de mainmise sur l'accord relatif à la coordination des travaux négocié entre celui-ci et une entreprise fournissant des réseaux de communication. Si l'opérateur de réseau accepte, par exemple, que des retards résultent d'une telle coopération, le calendrier des travaux sur lequel l'opérateur et la commune s'étaient initialement mis d'accord dans la cadre de la planification pluriannuelle, risque d'être bouleversé. Le SYVICOL aurait souhaité que le projet de loi contienne des garanties plus explicites permettant aux communes de refuser ou de soumettre à conditions la délivrance d'une autorisation (permission de voirie) si les travaux envisagés risquent de perturber la planification et la coordination au niveau communal.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Articles 3, 4, 5 et 6*

Le projet de loi introduit plusieurs procédures qui obligent soit l'opérateur de réseau, soit l'Institut Luxembourgeois de régulation à répondre à des demandes endéans un certain délai (article 3 (3), (4), article 4 (2), (5), article 5 (3), article 6 (2)). Ce délai commence à courir à partir du jour de la réception de la demande. Il serait utile de préciser que les demandes en question devraient être introduites par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de déterminer la date exacte de réception de la demande et ne pas laisser de doute quant à la date d'expiration du délai.

### *Article 4*

Alors que la directive cite la confidentialité et les secrets commerciaux et d'affaires comme motifs valables pour une limitation de l'accès aux informations minimales (article 4 (1) de la directive 2014/61/UE), cette exception ne figure pas dans le projet de loi (article 4 (3) et article 6 (1)). Le SYVICOL se demande pourquoi les secrets commerciaux ne devraient bénéficier au Luxembourg de la même protection qu'ailleurs en Europe et propose de s'en tenir ici au texte de la directive.

### *Articles 5 (4) et 6 (5)*

Les paragraphes (4), respectivement (5) des articles en question dispensent les parties des obligations en matière de conclusion d'un accord de coordination des travaux de génie civil pour des travaux de faible importance. L'absence d'une définition du terme „travaux de faible importance“ peut poser problème dans la pratique, étant donné qu'il n'y aura sur ce point pas forcément une convergence d'interprétation entre opérateurs et entreprises. Il est proposé de préciser que des travaux de faible envergure sont des travaux dont la durée ne dépasse pas cinq jours ouvrables.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat a fait remarquer que les dérogations aux obligations contenues dans les paragraphes ne pouvaient être fixées par une disposition générale, mais qu'elles devaient être dûment motivées et formulées de manière explicite. Le SYVICOL propose de retenir le raisonnement suivant:

- Article 5 (4): Par dérogation au paragraphe 2, les opérateurs de réseau sont dispensés de l'obligation de faire droit à une demande de coordination lorsque les travaux publics en question sont de faible envergure (durée des travaux inférieure à cinq jours ouvrables). Le coût que représenterait pour un opérateur la négociation d'un accord et la coordination effective dans le cadre de ce type de travaux serait disproportionné par rapport au bénéfice susceptible d'en découler en termes d'amélioration de la couverture des réseaux à haut débit.
- Article 6 (5): Par dérogation au paragraphe (1), les opérateurs de réseau sont dispensés de l'obligation de faire droit à une demande de mise à disposition d'informations minimales sur les travaux en cours ou prévus, lorsque les travaux publics en question sont de faible envergure (durée des travaux inférieure à cinq jours ouvrables). En effet, si, en vertu des dispositions ci-dessus (article 5 (4)) une coordination peut être refusée par l'opérateur pour des travaux de faible envergure, la mise à disposition de ces informations à l'entreprise devient sans objet.

### *Article 8*

Par souci de cohérence, il est proposé de remplacer le terme „maisons plurifamiliales“ par celui de „immeuble d'habitation de type collectif, bi-familial ou plurifamilial“ employé dans la législation sur l'aménagement communal et le développement urbain.

Luxembourg, le 14 mars 2016